

STATUTS DE L'UFR STAPS

Universit  Paris-Sud

Unit  de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activit s Physiques et Sportives

- Vu le code de l' ducation et notamment les articles : L 711-1   719-11, L 712-1   L 712-2, L719-1   L 719-2, L 953-2 et D 719-1   D 719-40, D714-42   D 714-46 ;
- Vu les statuts de l'Universit  Paris-Sud
- Vu la d cision du Conseil de l'UFR STAPS du xx/xx/2017
- Vu la d cision du Conseil d'Administration du xx/xx/2017

Article 1 : Missions

L'Unit  de formation et de recherche d nomm e : «Sciences et Techniques des Activit s Physiques et Sportives» est une composante de l'Universit  Paris-Sud.

Les activit s de l'UFR STAPS sont mises en  uvre dans le cadre de la politique g n rale de l'Universit  Paris-Sud.

L'UFR STAPS de l'Universit  Paris-Sud assure des missions de formation initiale, de formation tout au long de la vie et de recherche. Elle est  galement charg e par le conseil d'administration de l'Universit  d'assurer les missions du Service Universitaire des Activit s Physiques et Sportives (SUAPS).

Elle est administr e par un Conseil d'UFR et dirig e par un(e) Directeur(trice).

Les missions de l'UFR STAPS sont notamment :

- D'assurer une formation scientifique, professionnelle, tant en formation initiale qu'en formation continue ;
- De participer à la production et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- De contribuer à des actions régionales, nationales et internationales de coopération concernant les STAPS ;
- De faciliter les relations entre ses activités de recherche et les institutions nationales de recherche ;
- De participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et de conseiller les organismes publics ou privés sur toute question intéressant ses domaines de compétences ;
- De contribuer à l'animation et à la promotion des APSA (Activités Physiques Sportives et Artistiques) pour tous les personnels et usagers de Paris-Sud.

Dans le domaine de la formation

L'UFR STAPS :

- Assure les formations dont elle est responsable ;
- Assure des actions de formation continue ;
- Définit et assure des formations aux métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation notamment dans le cadre de l'ESPE de Versailles en formation initiale et continue ;
- Assure en concertation avec les écoles doctorales les formations « par » et « pour » la recherche ;
- Facilite les possibilités d'échanges internationaux et les contacts avec d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou internationaux ;
- Participe dans ses domaines de compétences aux formations dispensées par d'autres composantes de l'établissement.

Dans le domaine de la recherche

Elle a pour rôle de coordonner l'ensemble des structures de recherche de l'UFR STAPS.

Article 2 : Le Conseil de l'UFR

La composition des collèges et les modalités des élections sont définies par le code de l'éducation.

Le Conseil de l'UFR est composé de 20 membres :

- 5 enseignant(e)s élu(e)s parmi les professeur(e)s d'Université et personnels assimilés, selon les modalités définies au I de l'article D 719-4, Collège A ;
- 5 enseignant(e)s élu(e)s parmi les autres enseignant(e)s et enseignant(e)s-chercheur(se)s selon les modalités définies au I de l'article D 719-4 Collège B ;
- 3 membres des personnels IATOS-ITARF selon les modalités définies au III de l'article D 719-4 Collège des IATOS;
- 3 titulaires et 3 suppléants usagers régulièrement inscrit(e)s dans l'une des formations dispensées à l'UFR STAPS selon les modalités définies au II de l'article D 719-4 Collège des Usagers ;
- 4 personnalités extérieures respectant la parité homme/femme conformément aux articles D 719-47-1 et suivants du code de l'éducation représentant les quatre entités et organismes répartis comme suit :
 - 1 représentant(e) des collectivités territoriales,
 - 1 représentant(e) des activités économiques et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salarié(e)s ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale,
 - 1 représentant(e) des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ou des enseignements du premier et du second degré,
 - 1 personnalité désignée à titre personnel.

La durée du mandat est de quatre ans pour les personnels élus du Conseil et les personnalités extérieures. Elle est de deux ans pour les usagers. Ces mandats sont renouvelables.

Le(la) Directeur(trice) de l'UFR préside la réunion du Conseil.

Le(la) Délégué(e) du (de la) Directeur(trice) Général(e) des Services de l'UFR et le (la) Directeur(trice) du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) de Paris-Sud assistent et participent avec voix consultatives aux réunions.

Le Conseil d'UFR peut entendre tout expert de son choix, mais les votes ne pourront avoir lieu en présence de ce dernier.

Article 3 : Attributions du Conseil

Le Conseil de l'UFR STAPS :

- Elit le(la) Directeur(trice) de l'UFR et ses Directeur(trice)s Adjoint(e)s (sur proposition du (de la) directeur(trice)) ;
- Elabore la politique de formation et de recherche de l'UFR en proposant :
 - ❖ les demandes d'accréditation,
 - ❖ toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant de l'UFR ou impliquant la participation d'enseignant(e)s et/ou enseignant(e)s chercheur(se)s de l'UFR,
 - ❖ au (à la) Président(e) de l'Université Paris-Sud la répartition des enseignements pour l'ensemble des personnels enseignants et/ou enseignants chercheurs de l'UFR,
 - ❖ des actions de formation continue et est consulté sur toute autre action de formation continue impliquant les moyens de l'UFR,
- Elabore la politique scientifique de l'UFR après avis de la commission recherche ;
- Vote sur toute modification des structures internes, des structures d'enseignement et de recherche qui lui sont rattachées ;
- Demande les besoins en personnel ;
- Répartit tous les crédits qui lui sont affectés ;
- Adopte le budget propre intégré de la composante ;
- Met en œuvre la politique de l'Université relative aux activités et missions du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Définit la politique de répartition des locaux ;
- Vote le règlement intérieur de l'UFR ;
- Crée tout groupe de travail permanent ou temporaire qu'il juge nécessaire ;
- Crée notamment trois commissions : formation, recherche, APSA dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 4 : Réunions et délibérations

Le Conseil de l'UFR se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) Directeur(trice) ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation du (de la) Directeur(trice) de l'UFR est adressée au moins sept jours avant la tenue du conseil.

Il peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres ; dans ce cas le conseil est convoqué par le(la) Directeur(trice) de l'UFR sous huit jours.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans le délai de huit jours sur le même ordre du jour et siège alors valablement quel que soit le nombre de conseillers présents ou représentés.

Dans le respect des textes en vigueur, tout titulaire peut donner pouvoir de le représenter à tout membre du Conseil de son choix. Cependant aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Sous réserve des dispositions statutaires fixant les conditions renforcées de quorum, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un procès-verbal est établi par un secrétaire nommé en séance. Ce procès-verbal sera affiché ou porté à la connaissance des personnels et usager(ère)s de l'UFR.

Article 5 : Equipe de Direction

Le(la) Directeur(trice) est élu(e) par le conseil de l'UFR pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Les Directeurs(trices) Adjoint(e)s proposé(e)s par le(la) directeur(trice) sont élu(e)s par le conseil de l'UFR pour une durée de 2 ans renouvelables, leur mandat prend fin avec celui du Directeur.

Le(la) Directeur(trice) désigne celui ou celle qui portera le titre de 1^{er(ère)} Directeur(trice) adjoint(e).

Les Directeurs(trices) Adjoint(e)s sont choisi(e)s parmi les enseignant(e)s, enseignant(e)s-chercheur(ses) ou les chercheur(ses) de l'UFR STAPS qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR.

Le(la) Directeur(trice) et les Directeurs(trices) Adjoint(e)s sont élu(e)s à la majorité absolue des membres du conseil.

Si une telle majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion, une nouvelle réunion du conseil doit être convoquée dans les 15 jours, et l'élection du (de la) Directeur(trice) et de ses Adjoint(e)s est acquise à la majorité simple.

En cas d'empêchement majeur prolongé du (de la) Directeur(trice) de l'UFR, le(la) 1^{er(ère)} Directeur(trice) Adjoint(e) assure l'intérim.

Le(la) Directeur(trice) :

Le(la) Directeur(trice) dirige l'UFR et   ce titre est charg (e) notamment de :

- D finir les missions des Directeurs(trices) Adjoint(e)s ;
- Convoquer et pr sider les r unions du Conseil d'UFR et  tablir l'ordre du jour ;
- Pr parer les travaux du Conseil d'UFR ;
- Ex cuter et mettre en  uvre les d cisions du Conseil d'UFR ;
- Repr senter l'UFR dans les diverses instances de l'Universit  ainsi qu'au sein des organismes ext rieurs   l'Universit  ;
- Mettre en  uvre la politique de formation et de recherche de l'UFR ;
- Proposer et assurer l'ex cution du budget propre int gr  ;
- Proposer les modifications statutaires.

Article 6 : R glement int rieur

L'UFR STAPS est dot e d'un r glement int rieur qui pr cise ses modalit s de fonctionnement.

Ce r glement est adopt  par le Conseil de l'UFR STAPS.

Toute proposition de modification du r glement int rieur requiert la majorit  absolue des membres du Conseil de l'UFR STAPS.

Article 7 : Modification des statuts

Toute proposition de modification des pr sents statuts requiert la majorit  qualifi e des deux tiers des membres en exercice du Conseil de l'UFR STAPS.

Ces modifications seront soumises au Conseil d'Administration de l'Universit .

Les nouvelles dispositions prennent effet apr s leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Universit .